
**Ordonnance du DETEC sur les tâches du chef
d'aérodrome
(ordonnance sur les chefs d'aérodrome)**

du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 4 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹ (LA)

et l'art. 29d, al. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique² (OSIA),

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les tâches du chef d'aérodrome.

Art. 2 Surveillance de l'exploitation, présence, suppléance

¹ Le chef d'aérodrome organise la surveillance de l'exploitation conformément à la présente ordonnance.

² Il doit être sur place durant l'activité de vol, sauf si celle-ci ne consiste qu'en décollages ou atterrissages isolés.

³ Il peut désigner un ou plusieurs remplaçants, à qui il peut déléguer certaines compétences.

Art. 3 Echange d'informations

¹ Le chef d'aérodrome est chargé de recevoir les communications du contrôle aérien et de transmettre les communiqués aux services du contrôle de la circulation aérienne.

² Il s'assure que les communications sont distribuées localement dans les délais.

³ Si un signal de détresse est reçu, le chef d'aérodrome vérifie s'il s'agit d'un signal émis par erreur depuis un aéronef stationné sur l'aérodrome. Il avise dans tous les cas les services compétents publiés dans la Publication d'information aéronautique (AIP) de tout déclenchement d'alarme (inopiné ou non).

⁴ Le chef d'aérodrome s'assure que la fréquence d'urgence soit écoutée avant la fermeture de l'aérodrome ou avant de le quitter.

RS

¹ RS 740.0

² RS 748.131.1

2005-.....

Art. 4 Obligations de publication et de déclaration

Le chef d'aérodrome doit également remplir les obligations de publication et de déclaration prévues par la législation aérienne lorsque, conformément à la publication dans l'AIP, l'utilisation de l'aérodrome par des aéronefs exige au préalable l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome (PPR, Prior Permission Required).

Art. 5 Préparation des vols

¹ Le chef d'aérodrome veille à ce que les moyens, les appareils et les informations nécessaires à la préparation des vols soient conservés dans un local approprié et mis à la disposition des équipages durant les heures d'ouverture de l'aérodrome pour leur permettre de préparer les vols.

² Il s'assure du bon fonctionnement des instruments et appareils mis à disposition, notamment du poste de préparation des vols.

Art. 6 Accidents d'aviation

¹ Le chef d'aérodrome annonce au Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation, par la voie la plus rapide, les accidents d'aéronefs et les incidents graves au sens des art. 1 à 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 relative aux enquêtes sur les accidents d'aviation et sur les incidents graves³ en se conformant aux instructions publiées dans l'AIP.

² Il avise les services compétents si un aéronef est en retard ou s'il y a lieu de supposer qu'il a été accidenté.

Art. 7 Installations pour les carburants

Le chef d'aérodrome répond de l'exploitation et du contrôle des installations pour les carburants sur l'aérodrome. Il se conforme à cet effet aux directives de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) concernant la construction et l'entretien des installations pour les carburants ainsi qu'à celles relatives à l'avitaillement des aéronefs.

Art. 8 Statistiques

Le chef d'aérodrome organise, effectue et supervise le relevé et la transmission des documents statistiques en se conformant aux directives de l'OFAC.

Art. 9 Mesures de l'efficacité du freinage et du frottement sur les aérodromes desservis par du trafic commercial

¹ Sur les aérodromes desservis par des compagnies ou des entreprises de transport aérien assurant le transport commercial de personnes ou de marchandises, le chef d'aérodrome effectue les mesures de l'efficacité du freinage conformément aux

³ RS 748.126.3

dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à intervalles de cinq ans et après chaque renouvellement du revêtement de la piste. Il transmet le résultat des mesures à l'office.

² Il effectue les mesures d'efficacité du freinage au moyen d'un instrument prévu par le document de l'OACI « Doc 9137 – État de la surface des chaussées »⁴.

³ Il effectue en outre durant la période hivernale les mesures du frottement conformément au document de l'OACI « Doc 9137 – État de la surface des chaussées »⁵.

⁴ L'instrument de mesure doit être étalonné par une entreprise agréée. Les procès-verbaux d'étalonnage doivent être remis à l'office au 1^{er} novembre de chaque année.

Art. 10 Journal sur les champs d'aviation

¹ Si l'aérodrome n'est pas desservi pendant les heures d'exploitation, le chef d'aérodrome déposera un journal

² Le chef d'aérodrome veille à ce que les commandants d'aéronefs y inscrivent les données utiles à l'établissement de statistiques.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

....

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

⁴ Ce document peut être consulté auprès de l'office en langues française et anglaise. Il est également disponible en librairie ou peut être commandé ou obtenu par abonnement auprès de l'OACI.

⁵ Ce document peut être consulté auprès de l'office en langues française et anglaise. Il est également disponible en librairie ou peut être commandé ou obtenu par abonnement auprès de l'OACI.